

STATUTS

de la Fondation LICHTENSTEIGER

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Article un : Nom

Sous la dénomination « FONDATION LICHTENSTEIGER », il a été constitué, par Mlle Ida LICHTENSTEIGER, à Rolle, et à la mémoire de son frère Auguste LICHTENSTEIGER, une fondation au sens des articles 80 et survivants du C.C.S., inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud.

Article deux : But

Cette fondation a pour but de permettre à des jeunes d'accéder à une profession en entrant en apprentissage ou en poursuivant des études, en principe, par l'attribution de bourses. L'aide de la fondation sera réservée à des personnes en formation, sans distinction d'origine, de naissance ou de confession, et qui ne trouveraient pas l'appui nécessaire auprès d'institutions existantes. La fondation pourra également intervenir chaque fois que l'avenir d'un jeune, voire même d'un enfant, serait compromis par l'incompréhension de sa famille ou des autorités responsables. Le Conseil de fondation aura toute liberté pour fixer les modalités de son aide.

Article trois : Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Vaud. Le siège de la fondation pourra, moyennant l'accomplissement des formalités légales, être transféré dans un autre lieu quelconque en Suisse, par simple décision du Conseil de Fondation.

Article quatre : Fortune

Le capital initial de la fondation est de cinq cent mille francs (Fr. 500'000.-). Il sera aussitôt et sans nouvel acte de disposition de la fondatrice, augmenté à concurrence de la totalité des biens composant la succession d'Auguste LICHTENSTEIGER.

Le capital de la fondation pourra être augmenté en tout temps par des donations.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus.

A cet égard, le Conseil de fondation pourra réaliser les titres et autres valeurs de placement constituant le capital de la fondation, et investir sous une nouvelle forme le produit de cette réalisation, notamment en faisant l'acquisition d'immeubles ou en octroyant des prêts hypothécaires en premier rang, à l'exclusion de tout investissement industriel ou commercial. Le mode d'investissement sera choisi en fonction du plus grand rendement possible. Il devra s'adapter aux modifications des conditions économiques générales afin que le nombre de bénéficiaires soit le plus élevé possible. Le risque devra être réparti et la fortune ne devra pas être mise en péril par des spéculations.

Seuls les revenus du capital seront affectés au but de la fondation. Le Conseil de fondation toutefois pourra décréter des exceptions à cette règle, lorsque les revenus du capital de la fondation seront insuffisants par rapport aux prestations à effectuer, mais à la condition que l'intégralité du capital soit rétablie dans les cinq années à compter du prélèvement en capital.

Lorsque des donations seront effectuées par des tierces personnes, il appartiendra au Conseil de fondation, soit de les incorporer au capital, soit de les mettre immédiatement à la disposition des bénéficiaires.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article cinq : Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation, et
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.

Article six : Conseil de fondation et composition

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation d'au moins trois personnes physiques. Les membres exercent leur fonction à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un règlement préalablement approuvé par l'autorité fiscale compétente.

Article sept : Constitution, complément et durée de la période administrative

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour cinq ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil de fondation en cours de période administrative, le ou les successeurs pour le reste de cette période seront choisis par le ou les autres membres restants en charge ; le ou les démissionnaires pourront de plein droit participer à cette décision. Le Conseil de fondation pourra refuser toute démission aussi longtemps que le remplacement du membre démissionnaire ne sera pas assuré.

Le ou les membres décédés seront remplacés dans les six mois dès leur décès et le ou les remplaçants seront choisis par le ou les survivants.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Ainsi, si l'un des membres du comité est empêché de participer activement à ses travaux, pendant une période de longue durée, pour cause de maladie, d'infirmité ou pour toute autre raison, il devra accepter son remplacement, lequel se fera de la même façon que s'il était démissionnaire.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

Article huit : Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Direction et gestion de la fondation;

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation
- Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- Approbation des comptes annuels;
- Adoption de règlements d'application et d'organisation, si le besoin s'en fait sentir.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

Article neuf : Prise de décisions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Conseil de fondation peut également siéger par vidéo ou audioconférence.

Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 15 jours avant la date prévue pour celles-ci.

Article dix : Responsabilité des organes de fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article onze : Règlements

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation, de la gestion et sur les activités de la fondation et les modalités d'attribution des aides accordées par cette dernière.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Les règlements, leurs modifications ou leur abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article douze : Organe de révision

Conformément aux dispositions légales pertinentes, le Conseil de fondation désigne, pour la durée d'un exercice comptable un organe de révision externe et indépendant chargé de réviser les comptes annuels de la fondation. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Le Conseil de fondation ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

Si les conditions prévues sont réalisées, le Conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision conformément à l'art. 83b CC.

Article treize : Comptabilité

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance (cf. art. 12).

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Le rapport de gestion annuel,
- Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe) et
- Le procès-verbal approuvant les comptes.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article quatorze : Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 ou 86b CCS.

Article quinze : Dissolution

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation.

En cas de dissolution ou de départ à l'étranger, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, exonérée des impôts en raison de son activité d'utilité publique, ayant des buts analogues, se rapprochant le plus des siens. La restitution de l'avoir de la fondatrice (ou à ses proches) est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Statuts adoptés pour la première fois par la fondatrice, Ida LICHTENSTEIGER, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept et modifiés le 10 janvier 2025, à Vevey, par le Conseil de fondation.

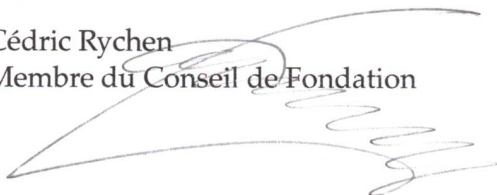
Gilberte Isler
Présidente du Conseil de Fondation



Olivier Baertschi
Membre du Conseil de Fondation



Cédric Rychen
Membre du Conseil de Fondation



Statuts ratifiés

le 18 MARS 2025

par l'As-So

